

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 209.993 du 21 décembre 2010

A.196.728/VIII-7344

En cause : **LEBOEUF** Nathalie,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2010 par Nathalie LEBOEUF qui demande l'annulation "l'arrêté du 9 avril 2010 du Directeur général de la Direction Générale transversale du Personnel et des Affaires générales du Service Public de Wallonie, attribuant à la requérante le métier de «licenciée en sciences (physique, chimie, biologie, géologie, biochimie, ...)»";

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010, convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre GEERINCKX, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Sarah DEGIVES, loco Mes Jean BOURTEMBOUG et François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été rapporté par le directeur général de la Direction générale transversale du Personnel et des Affaires générales par un arrêté du 2 juillet 2010; que, par un arrêté du 22 juin 2010, produisant ses effets le 1^{er} janvier 2004, le ministre de la Fonction publique a attribué, à la requérante, le "métier 30 «licencié en sciences (physique, chimie, biologie, géologie, biochimie,...)», lequel a fait l'objet d'un recours en annulation inscrit sous le n° de rôle 197.369/VIII-7413; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens sont mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.